

REGLEMENT PARTICIPATION

EXPOSITION-VENTE AU CENTRE COMMERCIAL GENIPA

PREAMBULE :

Le présent règlement s'applique à tout participant dans le cadre de l'exposition-vente prévue du lundi 16 août au samedi 28 Août 2021 au centre Commercial GENIPA.

Article 1 - ORGANISATEUR

La manifestation est organisée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique qui en fixe les modalités d'organisation.

Article 2 – GENERALITES

Seront autorisées à exposer les entreprises immatriculées au Répertoire des Métiers ; Le comité de sélection se réunira afin de sélectionner les exposants, selon les modalités précisées dans le règlement. Il n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation et aucun recours ne peut donc être exercé à son encontre.

Les horaires de la manifestation sont les suivantes :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 20h30
- Le vendredi et samedi de 8h30 à 21h00.

Article 3 – DEMANDE DE PARTICIPATION

Les entreprises intéressées sont invitées à s'inscrire auprès de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Martinique, en renseignant le formulaire, en transmettant les pièces à **secretariat.sdae@cma-martinique.com** et en notant dans l'objet le **EXPO GENIPA-NOM DE L'ENTREPRISE**

La demande de participation, validé par le comité de sélection vaut acceptation sous réserve d'acquittement du règlement du stand. Les demandes seront examinées par le comité de sélection de l'exposition-vente qui appréciera la complétude du dossier et les produits proposés en prônant notamment le cahier des charges du centre commercial. Seront prioritairement retenus les artisans n'ayant pas exposé dans un autre centre commercial, les primo exposants dans ce centre commercial Le comité de sélection est composé des représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique et du centre commercial GENIPA. La décision du centre commercial GENIPA prévaut.

Article 4 – NOTIFICATION DE L'ACCEPTATION

L'acceptation de la demande est notifiée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique au demandeur par mail.

Article 5- CARACTERISTIQUES DES PRODUITS EXPOSES ET OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Les produits présentés doivent correspondre obligatoirement aux produits énumérés dans la demande de participation et fabriqués par l'artisan, sous peine de retrait. Ces produits devront satisfaire aux obligations suivantes :

- Répondre aux critères de qualité et de présentation ;
- Respecter la législation française notamment sur l'affichage des prix ;
- Satisfaire aux normes d'hygiène pour les stands de l'alimentaire.

L'exposant s'engage à :

- ne présenter que les produits qu'il a **détaillés** dans la fiche d'inscription et pour lesquels il a été admis à l'exposition-vente ;
- ne procéder à aucune pratique de vente susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Article 6 – EMPLACEMENT, AMENAGEMENT ET TENUE DU STAND

1- Mise à disposition des stands

Les espaces dédiés à l'exposition-vente seront accessibles aux exposants et à leurs installateurs le Lundi 16 Août 2021 entre 6h30 et 8h15.

Pendant l'installation l'exposant doit avoir pris des dispositions pour ses déchets de stand. Le démontage se fera le samedi 28 Août 2021 à partir de 20h30. Par conséquent, les exposants sont priés de retirer leurs marchandises et effets personnels le soir de la fermeture. Lors du démontage, l'exposant devra restituer tous les équipements mis à sa disposition. Dans le cas contraire ces prestations seront facturées à l'exposant auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique. Le démontage de votre stand terminé, l'emplacement du stand devra être libéré de tous les éléments constructifs (déchets...).

En cas de dégâts constatés, les prestations qui seront mises en place pour les besoins de remise en état seront facturées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique.

En dehors des horaires indiqués aucune installation ou démontage ne pourra s'effectuer pour des raisons de sécurité.

2- Aménagement

- **Installation électrique** : Tous les raccordements électriques doivent être fixés au sol à l'aide de ruban adhésif approprié. Il est nécessaire d'utiliser des enrouleurs électriques ou des rallonges électriques multiprises. Il est formellement interdit de connecter plusieurs rallonges entre elles.

- **Installation des stands et présentation des matériels** : Les matériels présentés ne devront poser aucune gêne ou préjudice aux stands voisins et aux magasins du centre commerciale. Aucun matériel ne doit dépasser de la surface du stand nu.

Le stand nu est de taille standard attribué par l'organisateur selon les disponibilités et les plans d'aménagements prévus en conformité avec le règlement du centre Commercial et celui qui régit les autorisations à manifestation. Il comprend une table avec une nappe, une chaise.

Il est formellement interdit de changer d'emplacement. En revanche l'organisateur se réserve le droit de déplacer tout exposant.

Par respect pour la clientèle et l'ensemble des commerçants, l'aspect du stand doit s'intégrer à la galerie marchande (propreté et soin dans la présentation), les éléments de décoration doivent être de norme M1.

- **Présentation des produits** : Les produits énumérés lors de l'inscription devront être présentés de façon harmonieuse signe de qualité et d'esthétique. Les produits ne servant pas à la présentation doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs (stocks, emballages...).

3- Tenue du stand et animations

- Tenue du stand : Tout exposant devra être présent sur son stand pendant toute la durée de la manifestation et aux horaires indiquées par l'organisateur. Par ailleurs, l'exposant veillera au respect de la réglementation du droit du travail impliquant la déclaration des personnes intervenant sur le stand.
- L'exposant s'engage à ne pas manger sur le stand.
- Afin de veiller au respect du protocole sanitaire, les exposants devront :
 - Etre dotés de masques ou de visière lors d'interaction avec le(s) client(s)
 - Avoir à porter de main un flacon de gel ou solution hydro-alcoolique pour se laver les mains et mettre également à disposition du client.
 - Veiller au respect des gestes barrières par le maintien de la distanciation physique.
- Animation du stand : Afin de garantir la bonne tenue de l'exposition-vente et un confort de visite optimal, des normes ont été établies. Toute la liberté d'animation est laissée aux exposants sous réserve de l'application des dispositions régissant le centre-commercial. Toutefois ne sont pas autorisées :
 - La distribution ou la dépose de prospectus dans les allées du centre commercial sauf accord de l'organisateur ;
 - Les animations dans les allées ;
 - Les animations sonores.

Article 7- GARDIENNAGE DES STANDS / SURVEILLANCE – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- **Gardiennage des stands/surveillance** : La surveillance général du site est assurée par le centre commercial afin d'assurer la sécurité des personnes, mais n'est aucunement responsable des bien, de la surveillance et du gardiennage des biens des exposants. Les exposants doivent en effet, prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens et matériels sur leurs stands et de se prémunir contre les risque de vol, notamment pendant la période de montage et démontage. Pendant les heures d'ouverture de l'exposition-vente, les exposants doivent assurer constamment la garde de leurs biens exposés. Pendant les phases de montage et démontage et durant la période d'ouverture au public des règles élémentaires doivent être appliquées par l'exposant :
 - Ne laissez pas vos effets personnels en évidence (portefeuilles, sacs à main, sacoches...)
 - Pensez à faire de la prévention auprès de vos clients (pose de sac au sol, veste sur le bord de la table...)
 - Ne laissez pas les téléphones et ordinateurs portables sans surveillance ;
 - Le soir, rangez tous les objets de valeur dans un lieu se fermant à clef ou mieux emportez-les.
 - En ce qui concerne les parkings, ces derniers n'étant pas gardés, il est préférable de ne pas laisser d'objet dans les véhicules.
- **Circulation et stationnement** : Le code de la route devra être respecté notamment la limitation de vitesse, arrêt et stationnement dans les parkings. L'exposant devra se conformer à ces mesures et en aviser ses installateurs.

Article 8 – ANNULATION

L'exposant dispose d'un délai de rétractation de sept jours à compter de l'envoi de sa demande de participation.

L'exposant s'engage à participer et à informer l'organisateur en cas d'impossibilité ou cas de force majeure au plus tard 48 heures avant le début la manifestation.

Article 9 – RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT

L'exposant est seul responsable de son stand à l'égard des visiteurs et organisateurs. Toute dégradation constatée par l'organisateur à l'issue de la manifestation sera facturée à l'exposant sauf si son origine est imputable à l'organisation.

Article 10 – ASSURANCE DES EXPOSANTS

L'exposant doit faire preuve d'une autorisation légale de la pratique de son activité (Extrait D1 qu'il peut obtenir en se connectant sur <https://cma-martinique.com/> et d'une assurance responsabilité civile.

Article 11 – RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, notamment le non-respect des règles de sécurité, le participant s'expose à l'annulation pure et simple de sa participation.

Article 12 - MODIFICATION

L'organisateur se réserve la possibilité à tout moment et sans préavis, de suspendre ou d'interrompre l'exposition-vente pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou en cas de force majeure. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune réparation ne pourrait lui être demandée.

Article 13 – INTERDICTION DE CESSIION TOTALE OU PARTIELLE

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie dans l'enceinte du lieu où se déroule l'exposition-vente-vente.

Article 14 - SECURITE

L'exposant est responsable du gardiennage de l'espace d'exposition-vente qui lui a été attribué ainsi que des produits qui s'y trouvent. Il est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités judiciaires, les administrations ainsi que par l'organisateur.

Article 15 – LITIGE

En cas de litige, l'exposant et l'organisateur s'engagent avant toute action judiciaire à rechercher une solution amiable.

Fait à Fort de France, le 22 juin 2021

Le Président de la Chambre de Métiers et
de l'Artisanat de Martinique

Henri SALOMON